

M. Herridge: Monsieur le président, je voudrais demander au ministre d'expliquer comment quelqu'un peut être coupable d'une infraction s'il n'a pas été reconnu coupable par suite d'une comparution devant le tribunal?

L'hon. M. Sauvé: Non, non. Il ne peut être reconnu coupable que par le tribunal, c'est-à-dire s'il a négligé d'obtempérer à l'ordonnance, il commet une infraction et il sera cité devant le tribunal. Puis, si le juge décide qu'il est coupable, il est passible de la peine prévue.

M. Herridge: Le ministre voudrait-il dire à la Chambre si cet article assure à toute personne autant de protection qu'en prévoit le Code criminel?

L'hon. M. Sauvé: Bien que rédigé de façon un peu différente, l'article renferme presque les mêmes prescriptions que l'article 42 de la loi sur la Commission canadienne du blé, pour toute infraction semblable.

(L'article est adopté.)

Les articles 21 et 22 sont adoptés.

M. le président: Lors de l'étude du bill, le vendredi 7 octobre, il avait été entendu de réserver l'article 9, comme en fait foi le hansard, à la page 8495. Le comité revient maintenant à l'article 9.

Sur l'article 9—*L'Office est mandataire de Sa Majesté.*

L'hon. M. Sauvé: Monsieur le président, au sujet de l'article 9, le député de Kings avait soulevé une objection qui a été soumise aux légistes de la Couronne. J'ai expliqué au représentant de Kings l'interprétation qu'en donne les légistes et il accepte le libellé tel quel. Cela lui suffit.

(L'article est adopté.)

M. le président: Lorsque le bill n° C-218 était à l'étude le mardi 11 octobre, il avait été convenu de réserver l'article 17, comme en fait foi le hansard, à la page 8533. Le comité passe maintenant à l'article 17.

Sur l'article 17—*Avances.*

L'hon. M. Sauvé: Monsieur le président, après avoir consulté les conseillers juridiques de la Couronne et les hauts fonctionnaires du ministère des Finances, je serais disposé à accepter un amendement, si le ministre du Travail veut le proposer.

[L'hon. M. Sauvé.]

L'hon. M. Nicholson: Je propose qu'on modifie le bill n° C-218, visant à accorder une aide aux éleveurs des animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique en renumérotant l'article 17 de la page 9 pour qu'il devienne le paragraphe (1) de l'article 17, et en ajoutant immédiatement après la ligne 3 de la page 9 dudit article, le paragraphe suivant:

«(2) Le montant global impayé des avances consenties aux termes du paragraphe (1) ne devrait jamais dépasser cinquante millions de dollars.»

(L'amendement est adopté.)

M. Herridge: Monsieur le président, j'étais présent lorsque l'on s'est opposé à cet article. Je tiens à féliciter le ministre d'avoir pris note de l'objection soulevée par un certain nombre de députés de l'opposition et d'avoir pris conseil des légistes officiels de la Couronne pour présenter ensuite cet autre amendement.

L'hon. M. Churchill: J'aurais bien voulu qu'il s'entretienne avec le ministre de la Défense nationale.

M. Herridge: A ce moment-là, plusieurs députés de l'opposition estimaient que le montant maximum susceptible d'être accordé en vertu de cet article devait être spécifié.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Il ne joue pas au golf avec le ministre de la Défense nationale.

M. Herridge: Le ministre a accédé aux désirs des membres de l'opposition. J'espère que d'autres ministres suivront son exemple.

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

M. Muir (Lisgar): Avant l'adoption de l'article 1 j'aimerais dire que je suis gré au ministre de la considération qu'il a donnée aux amendements proposés. J'aimerais aussi lui faire part de la méfiance que montrent les producteurs de grains de provende dans l'Est et dans l'Ouest canadiens, méfiance dont on doit l'informer. Une des difficultés que présente le bill c'est que l'Office canadien des provendes peut obtenir des licences en vue d'en importer de l'extérieur. Il y a danger que dans l'achat de provendes excédentaires de l'étranger il peut se les procurer à des prix n'ayant aucun rapport avec le coût de production, car il pourrait alors s'agir d'une denrée excédentaire. En d'autres termes, ce pourrait être une vente à perte qui créerait des difficultés aux producteurs de l'Est et de l'Ouest canadiens. Le ministre nous assure